

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-12-13d-01223 Référence de la demande : n°2022-01223-041-001

Dénomination du projet : Projet de 3 éoliennes sur la commune de Saint-Longis

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Sarthe -Commune(s) : 72600 - Saint-Longis.

Bénéficiaire : Innovent

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Qualité de l'inventaire**

Le projet consiste à l'installation de trois éoliennes sur la commune de Saint-Longis, entre la ville de Mamers et la forêt domaniale de Perseigne. Le dossier de dérogation concerne 18 espèces de chiroptères, susceptibles d'être impactées par des mortalités ou des pertes d'habitats.

Il fait suite à un recours donnant lieu à un jugement de la Cour administrative d'appel de Nantes le 7 janvier 2022 imposant notamment de conduire une analyse poussée pour les chiroptères sur leur cycle annuel, puis d'actualiser l'étude d'incidence portant sur le site Natura 2000 adjacent au site du projet.

Compte-tenu de ces éléments, puis de l'analyse globale du dossier, le CNPN :

- Est surpris de l'absence totale de prise en compte des oiseaux, fragilisant la sécurité juridique du dossier : la forêt de Perseigne, présente à moins de 3km du site d'implantation, héberge de nombreuses espèces d'oiseaux, dont la Cigogne noire nicheuse, espèce rare en France et très sensible à l'éolien : elle devrait faire l'objet d'une demande de dérogation avec une application de la séquence Eviter-Reduire-Compenser, comme d'autres oiseaux eux-mêmes sensibles à l'éolien ;
- Reconnaît l'augmentation du niveau de l'étude chiroptérologique réalisée, mais la trouve toujours insuffisante, en cela qu'elle ne propose pas de données permettant de lier la présence de chacune des espèces avec les conditions d'observation. Cette lacune a une conséquence lors de l'analyse du dossier : il est impossible d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation à chaque taxon en fonction des conditions climatiques locales, ni des habitats présents. Un principe de précaution doit donc s'imposer lors de l'application de la séquence ERC, pour éviter de remettre en question l'état de conservation des différents taxons ;
- Regrette l'absence d'intégration de données naturalistes au-delà de la zone d'étude rapprochée : un parc éolien impacte une faune volante dont le rayon d'action est bien plus large que le périmètre ici étudié, avec par exemple des noctules pouvant rayonner à plus de 10km de leurs gîtes. Ainsi, si l'étude rapprochée révèle par exemple la présence de noctules sur le site, une recherche plus éloignée aurait révélé la présence de colonies de reproduction pour ces espèces, comme des études existantes dans la forêt de Perseigne l'ont démontré (mais non consultées). De même, une recherche plus approfondie au cœur des vallées boisées adjacentes (à 300m seulement) aurait été nécessaire pour mieux cerner l'ensemble de ces enjeux pour ce site.

#### **Evaluation des mesures d'évitement**

- Le CNPN ne comprend pas la stratégie d'évitement proposée : elle semble s'inscrire dans une démarche visant à simplifier l'installation vis-à-vis des enjeux urbains et économiques, mais en rien écologiques, si on considère les cartes de sensibilité proposée par la LPO pour les chauves-souris, qui définissent le site d'implantation comme un secteur d'enjeu fort en termes de sensibilité à l'éolien, malgré la mesure d'évitement n°1 qui exprime l'évitement de réservoirs et de corridors écologiques. Cet enjeu est donc connu, reconnu et publié, et devrait être un point d'entrée pour la sélection de sites de développement éolien. De plus, le projet est à proximité immédiate de sites Natura 2000, ce qui est de nature à augmenter les risques et incidences pour la biodiversité globale. Le pétitionnaire n'apporte par ailleurs aucun élément dans son dossier justifiant du choix de ce site face à la nécessité de ne pas remettre en cause le bon état de conservation des espèces, ni de l'absence de solutions alternatives impliquant d'installer le projet sur ce site là, compte tenu des enjeux connus. Ces deux éléments constituent pourtant deux des trois conditions d'octroi d'une dérogation à la protection des espèces, et ne nous semblent pas respectées ici.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- Le CNPN relève que les mesures d'évitement n°4, 5 et 6 (respectivement « absence de rejets », « absence d'utilisation de produits phytosanitaires » et « l'évitement temporel en phase travaux ») s'apparentent plutôt à des mesures de réduction.
- Les différentes variantes n'aboutissent pas à l'éloignement de l'éolienne E1, très proche d'une haie et du site Natura 2000, ce qui est sujet à augmenter les risques, alors que son effacement du projet serait de nature à réaliser un évitement certain.

### **Evaluation des mesures de réduction**

- Le CNPN reconnaît la nécessité de mettre en place les mesures R1, R2 et R3, en précisant que les chiroptères sont sensibles à la mortalité éolienne en cas de présence de tout boisement ou haie à moins de 200m (recommandations SFEPM). La présence d'une haie à 48,5m de l'éolienne E1 pose un vrai problème, qui ne peut évidemment pas se traduire par l'arasement de la haie (ce qui contredirait l'objectif affiché par le pétitionnaire de s'inscrire dans la réduction des émissions de carbone par le développement de cette énergie). Le CNPN souhaite une mesure de réduction permettant d'éviter le risque associé à la haie.

- La mesure de réduction R4 de mise en drapeau est peu compréhensible, puisque la mise en drapeau des éoliennes est automatique pour tous les parcs en-deçà de cette faible vitesse de vent pour des questions de rentabilité énergétique. En quoi cette mesure est-elle une vraie mesure de réduction au regard de l'exploitation classique d'un parc éolien ?

- La mesure R5 de bridage est à revoir totalement : elle n'est attachée à aucune donnée de présence de chauves-souris. Une mesure de bridage doit tenir compte, espèce par espèce, du risque de collision et de barotraumatisme, en tenant compte des conditions météorologiques, ce qui n'est jamais évoqué dans le dossier. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution des populations de Noctule commune (-88% en France sur la période 2006-2019) et de Noctule de Leisler (-54% en France sur la période 2006-2019) impliquant un risque réel d'extinction (si la Noctule commune était évaluée par l'UICN aujourd'hui, elle serait classée CR), et parce que les données à sa disposition indiquent que la cause de cette évolution défavorable est principalement due au développement de l'éolien en France, le CNPN exige que la mesure de bridage proposée permette d'éviter à 100% tout risque pour ces espèces.

Le CNPN précise que cette exigence tient à la rareté de la Noctule commune, impliquant plutôt un impact très fort pour l'évolution de l'espèce en cas de mortalité d'un seul individu, contrairement à l'analyse proposée dans le dossier.

Le CNPN s'étonne qu'aucune mesure de réduction ne concerne les oiseaux, alors que de nombreuses espèces sensibles sont connues.

### **Evaluation des mesures de compensation**

Les mesures de compensation ne semblent pas à la hauteur des enjeux. Tout d'abord, beaucoup des espèces impactées par le projet sont des espèces principalement arboricoles (les noctules), et mériteraient des mesures associées à leur mode de vie forestier.

De fait, la mesure C1 ne paraît pas pérenne au regard de l'expérience (les nichoirs se dégradant vite ou étant oubliés, voire ne répondant pas aux besoins précis des espèces face à une gestion à long terme de leurs habitats : gîtes arboricoles ou toits d'habitations).

Les mesures 2, 3 et 4 (respectivement de sensibilisation du public, de plantation d'arbres via une bourse aux arbres et de mécénat) s'apparentent à des mesures d'accompagnement, et non de compensation. Si ces mesures peuvent apporter une contribution à une meilleure prise en compte de ces espèces par les citoyens localement, elles ne doivent en rien supplanter les obligations du pétitionnaire de proposer des mesures pérennes et efficaces pour répondre au besoin de compenser les impacts résiduels évidents, largement sous-estimés dans le dossier : avec une implantation si proche de la forêt de Perseigne très riche en faune volante, dont en espèces sensibles à l'éolien (oiseaux et chiroptères), de sites à enjeux (Natura2000) et avec un enjeu fort identifié par des analyses régionales pour les chiroptères, puis avec la stratégie d'évitement et de réduction proposée, il est évident qu'il existe des impacts résiduels.

Pour mémoire, comme évoqué d'ailleurs dans le dossier, des chauves-souris peuvent voler même par des vents de 10m/s. En cumulant ces éléments, le projet va tuer des chiroptères (et des oiseaux) et devrait proposer des mesures pour compenser ces pertes, sauf à brider les éoliennes strictement lorsque la faune volante peut être en vol.

Enfin, le CNPN regrette l'absence totale de stratégie face à la perte d'habitats largement documentée pour les chiroptères et par l'absence de démarche visant à intégrer avec une méthode claire les effets cumulés avec les autres parcs éoliens en projet et/ou en exploitation autour de ce secteur.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

En conclusion, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Le projet tel que présenté ne respecte pas les attendus de la mise en œuvre de la séquence ERC, compte-tenu des différentes insuffisances évoquées, et n'atteint donc pas l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Les conditions d'octroi à la demande de dérogation ne sont pas remplies. Le CNPN rappelle notamment que la raison impérieuse d'intérêt public majeur doit aussi s'apprécier au regard de l'application de la séquence ERC dans sa totalité vis-à-vis des espèces protégées, et pas seulement en tenant compte des enjeux climatiques et énergétiques. Le dossier tel que présenté ne respecte pas cette procédure, remettant en cause la RIIPM.

Enfin, si un nouveau projet devait voir le jour, il serait nécessaire que le CNPN confirme la pertinence des mesures proposées, et le bon respect de la séquence ERC, avifaune protégée comprise. Les mesures de suivis devraient alors être relevées pour vraiment mesurer les impacts.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 6 février 2023

Signature :

Le président